

Mars 2025

# LA REVUE DU DJCE

## *Caennais*

### L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ



**MASTER 2 DJCE**  
**2024 - 2025**

# UN PETIT MOT POUR COMMENCER

Alors que nous poursuivons actuellement notre stage dans différentes structures, nous avons l'opportunité d'observer de près les défis économiques et juridiques auxquels sont confrontées les sociétés en difficulté. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette nouvelle édition de la revue du Master DJCE, consacrée aux entreprises en difficulté.

Ce thème revêt une importance particulière dans un environnement économique incertain, marqué par des crises successives, des mutations structurelles et des évolutions législatives constantes. La gestion des difficultés d'une entreprise ne se limite pas à la prévention et au traitement des situations de crise ; elle mobilise un large éventail de disciplines du droit, allant du droit des sociétés au droit des sûretés, en passant par le droit social, le droit fiscal ou encore le droit bancaire.

À travers cette revue, nous avons souhaité explorer les multiples enjeux liés aux entreprises en difficulté, en mettant en lumière les mécanismes juridiques existants, les stratégies adoptées par les praticiens et les perspectives d'évolution de la matière. En confrontant théorie et pratique, nous espérons apporter une réflexion enrichissante à tous ceux qui s'intéressent à ce domaine en perpétuelle évolution.



# SOMMAIRE

1. Résiliation du contrat de location-gérance et transfert des contrats de travail ..... p.4

2.Suspension de l'obligation de déclaration de cessation des paiements en période de conciliation..... p. 6

3.La contestation des créances par le débiteur en cours de plan de sauvegarde.....p. 8

4.La responsabilité pour insuffisance d'actif, une notion juridique floue ?p. 10

5.Responsabilité pour insuffisance d'actif et faillite personnelle: focus sur la poursuite d'une activité déficitaire.....p. 12



# RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

## *Transfert des contrats de travail*

Un arrêt récent de la Chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 24 juillet 2024 vient rappeler la règle du transfert des contrats de travail automatique au propriétaire du fonds de commerce en cas de résiliation du contrat de location-gérance, y compris en cas de liquidation judiciaire du locataire-gérant.

En l'espèce, une société propriétaire d'un fonds de commerce a donné en location-gérance celui-ci à un locataire-gérant, lequel a employé plusieurs salariés entre le 1er mai 2000 et le 8 juillet 2016.

Par jugement d'ouverture en date du 24 janvier 2017, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice du Locataire-gérant, procédure convertie en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire désigné, a notifié au Propriétaire par correspondance datée du 6 février 2017, l'impossibilité de poursuivre la location-gérance, et son intention de restituer le fonds à compter du jour de la liquidation judiciaire, avec cette précision que la date d'entrée en jouissance du fonds serait différée, puisque conditionnée par les opérations d'inventaire.

Par principe, l'existence d'une procédure collective affectant le propriétaire du fonds ou le locataire-gérant, est sans effet sur l'application des dispositions précitées, et le transfert des contrats en cours s'effectue normalement de plein droit vers le propriétaire du fonds à l'issue de la location-gérance, sauf ruine du fonds.



Ainsi, lorsqu'à la fin de la location-gérance, le fonds est toujours exploitable et qu'une entité économique conservant son identité est transférée au propriétaire-bailleur, lui permettant de poursuivre l'activité, les dispositions de l'article L.1224-1 du Code de travail sont applicables quand bien même le locataire-gérant aurait été mis en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

L'arrêt revêt un intérêt particulier en ce qu'il examine l'argument soulevé par le propriétaire du fonds de commerce. Celui-ci soutenait que la date déterminante pour le transfert des contrats de travail devait être celle à laquelle il avait effectivement pu jouir du fonds, matérialisée par la remise des clés, et non celle à laquelle il avait été informé par le liquidateur judiciaire de l'impossibilité de poursuivre le contrat de location-gérance, accompagnée de l'intention de restituer le fonds.

## Résumé

Cet argument a été rejeté par la Chambre sociale de la Cour de cassation. Elle précise qu'en cas de résiliation du contrat de location-gérance consécutive à la liquidation judiciaire du locataire-gérant, la date à prendre en compte est celle de la résiliation du contrat, soit, en l'espèce, la date de notification du courrier émis par le liquidateur.

La décision s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle qui vise à protéger les droits des salariés. Elle réaffirme le caractère automatique du transfert des contrats de travail prévu par l'article L. 1224-1 du Code du travail et confirme que la situation des salariés ne saurait dépendre des contingences matérielles de la reprise d'un fonds de commerce. Cette position est cohérente avec la finalité qui vise à assurer la continuité de l'emploi.

Toutefois, la position adoptée par la Cour de cassation, bien qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de protection des salariés, invite à s'interroger sur l'équilibre entre les droits des salariés et ceux du propriétaire du fonds. En effet, ce dernier se retrouve dans une situation délicate, contraint d'assumer les obligations liées à la qualité d'employeur dès la résiliation du contrat de location-gérance, et ce, même s'il n'a pas encore la possibilité d'exploiter le fonds ou d'exercer un véritable pouvoir de direction.

Cet arrêt confirme le principe du transfert automatique des contrats de travail au propriétaire du fonds de commerce à la résiliation du contrat de location-gérance, y compris en cas de liquidation judiciaire du locataire-gérant.

En l'espèce, un fonds de commerce loué en location-gérance a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Le liquidateur a notifié au propriétaire l'arrêt du contrat et la restitution du fonds. La Cour de cassation a jugé que le transfert des contrats de travail intervient dès cette notification, indépendamment de la prise effective de possession du fonds par le propriétaire.

Cette décision, conforme à la jurisprudence, vise à protéger les salariés en assurant la continuité de l'emploi. Toutefois, elle interroge sur l'équilibre entre cette protection et les contraintes imposées au propriétaire du fonds, qui devient employeur avant même d'avoir la possibilité d'exploiter le commerce.

Anais Leroy

# CONCILIATION

## *Suspension de l'obligation de déclaration de cessation des paiements*

Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 novembre 2024 n° de pourvoi : 23-12-297

Dans cet arrêt du 20 novembre 2024, la cour de cassation consacre une solution indéniable, lors d'une procédure de conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. En revanche, à l'expiration de la procédure de conciliation, le débiteur doit exécuter cette obligation sans délai.

Quels sont les faits qui ont amené à la décision ?

Le 3 février 2017, un dirigeant déclare la cessation des paiements de sa société, cette société est donc mise en redressement judiciaire le 16 mars 2017. La procédure sera convertie par la suite en liquidation le 10 avril 2017, la date de cessation des paiements est fixée 16 septembre 2015. Par une ordonnance du 7 septembre 2015, la société avait bénéficié d'une procédure de conciliation.



Par une ordonnance du 7 septembre 2015, la société avait bénéficié d'une procédure de conciliation.

Le liquidateur assigne le dirigeant de la société en responsabilité pour insuffisance d'actif. Les juges d'appel le condamnent à payer 150 000 euros à ce titre, il forme donc un pourvoi en cassation contre leur décision. Le pourvoi va invoquer que la cessation des paiements est apparue au cours de conciliation, de sorte qu'il ne pouvait pas être reproché au dirigeant de ne pas avoir déclaré son état de cessation des paiements dans les délais légaux.

La procédure de conciliation en cours dispense-t-elle de l'obligation légale de déclaration de l'état de cessation des paiements ?

La Cour de cassation va estimer que lorsque le délai de 45 jours pour déclarer la cessation des paiements expire au cours de la procédure de conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le dirigeant d'une société qui fait l'objet d'une procédure de conciliation est donc dispensé de déclarer la cessation des paiements de la société pendant la durée de la conciliation, de sorte qu'il ne peut pas être condamné sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actif s'il ne déclare pas cette cessation des paiements pendant cette durée.

Sa responsabilité peut donc être engagée seulement à l'issue de cette période de conciliation si celui-ci ne déclare pas son état de cessation des paiements auprès du tribunal.

Si cette solution permet au dirigeant de se concentrer sur la négociation d'une solution amiable sans être contraint par les impératifs procéduraux, elle induit un déséquilibre au détriment des créanciers dans le cas où l'état de cessation des paiements apparaît pendant la conciliation mais que le dirigeant n'est pas obligé de le déclarer.

## *Résumé*

Un débiteur en conciliation est dispensé de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire dans les 45 jours suivant l'apparition de la cessation des paiements. À la fin de la procédure de conciliation, le débiteur doit exécuter cette obligation sans délai. La mise en place d'une procédure de conciliation suspend donc l'obligation pour le dirigeant de déclarer la cessation des paiements.

*Enola Avril*

# PROCEDURE COLLECTIVE

## *La contestation des créances par le débiteur en cours de plan de sauvegarde*

Arrêt du 23 mai 2024 n°23-12126

L'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 23 mai 2024 apporte un éclairage en droit des procédures collectives, notamment sur la contestation des créances par le débiteur en cours de plan de sauvegarde. Dans cette affaire, la Cour a été amenée à préciser si une entreprise débitrice bénéficiant d'un plan de sauvegarde peut remettre en cause l'état des créances en y contestant l'inscription d'une dette salariale antérieure à la procédure.

La décision permet de trancher la question de la qualité pour agir du débiteur dans la vérification du passif : la Cour de cassation affirmant que le débiteur en procédure collective n'est pas assimilé à un « tiers intéressé » pouvant former une réclamation contre l'état des créances.

Rappelons les faits :

La société Flat Lease Group (FLG), à la suite de difficulté financière, a été placée en procédure de sauvegarde par un jugement du 12 octobre 2016. Un plan de sauvegarde a été adopté en 2018. Parmi ses créanciers figurait M. K., un ancien salarié licencié en 2013, qui contestait son licenciement. En janvier 2021, FLG a été condamnée à verser à M.K des indemnités. Cette créance a été inscrite au passif de FLG. FLG a contesté cette créance, estimant qu'elle ne devait pas être prise en compte dans le cadre de sa sauvegarde.

La question juridique que soulève cet arrêt était donc de savoir si un débiteur pourrait être considéré comme un « intéressé » habilité à utiliser la voie de recours prévue à l'alinéa 4

de l'article R.624-8 du Code commerce, afin de faire écarter une créance incluse dans l'état des créances ?

La Cour de cassation, dans sa décision du 23 mai 2024, s'appuie sur les textes en vigueur et la logique du régime des créances salariales en procédure collective pour rejeter le pourvoi de FLG. L'article R. 624-8, alinéa 4 du Code de commerce prévoit un délai et une procédure de réclamation de l'état des créances pour "tout intéressé", mais sans préciser explicitement si le débiteur en fait partie. La Cour clarifie ici que le débiteur n'est pas visé par cette disposition, en se fondant sur l'économie générale du dispositif.



En effet, la réclamation de l'état des créances est historiquement considérée comme une tierce opposition, destinée à protéger des tiers (comme les cautions ou coobligés) qui n'ont pas participé à la vérification des créances et qui pourraient être lésés par l'admission d'une créance. En revanche, le débiteur est une partie prenante dans la procédure : il est consulté par le



mandataire judiciaire, il peut formuler des observations sur chaque créance, et il participe aux contentieux relatifs à ces créances. Par conséquent, le débiteur ne peut pas être traité comme un tiers qui découvrirait après coup l'existence d'une créance.

La Cour précise même que si FLG avait eu un intérêt légitime à contester la créance salariale, elle n'avait pas qualité pour le faire par la voie de réclamation ouverte aux tiers. Ce raisonnement justifie pleinement la décision de la Cour de cassation qui confirme l'irrecevabilité de la contestation de FLG, en se fondant sur la règle selon laquelle seul un tiers extérieur à la procédure peut remettre en cause l'état des créances.

Cette décision est cohérente avec le droit des procédures collectives et protège les intérêts en présence. Le débiteur, ayant déjà participé à la vérification des créances, ne peut contester le résultat de cette procédure, car cela introduirait un paradoxe procédural. FLG avait eu l'occasion de se défendre contre la créance de M. K. dans le cadre du contentieux prud'homal, et une nouvelle contestation aurait pu perturber l'équilibre du plan de sauvegarde. La Cour a appliqué de manière équilibrée les textes, en dissociant l'interprétation des termes « tout intéressé » et en excluant le débiteur de cette voie de recours.

En conclusion, l'arrêt du 23 mai 2024 va dans le sens de la jurisprudence antérieure en matière de procédures collectives. Certes, il ne révolutionne pas le droit existant, mais il a le mérite de formuler clairement un principe : un débiteur en procédure collective ne peut utiliser la réclamation de l'état des créances pour contester une créance issue du passif antérieur, en l'occurrence une créance salariale.

## Résumé

L'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation porte sur la contestation d'une créance salariale par une entreprise placée sous plan de sauvegarde. En l'espèce, la société Flat Lease Group (FLG), en procédure de sauvegarde depuis 2016, contestait l'inscription au passif d'une dette salariale issue d'un contentieux prud'homal avec un ancien salarié, M. K.

La question posée à la Cour était de savoir si le débiteur pouvait être considéré comme un "intéressé" au sens de l'article R.624-8 du Code de commerce et ainsi former une réclamation contre l'état des créances.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de FLG, considérant que le débiteur, ayant participé à la vérification des créances dès le début de la procédure collective, ne pouvait être assimilé à un tiers "intéressé" habilité à contester l'état des créances par cette voie. Cette interprétation est conforme à l'économie générale du droit des procédures collectives, qui réserve ce recours aux tiers n'ayant pas eu la possibilité d'intervenir lors de la vérification du passif.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure et réaffirme que le débiteur ne peut revenir sur l'état des créances une fois celui-ci arrêté, sous peine de compromettre la stabilité du plan de sauvegarde.

*Charlotte Vanlerberghe*

# RESPONSABILITE DU DIRIGEANT POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

*La responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif,  
un flou juridique ?*

Com. 2 oct. 2024, F-B, n° 23-15.995

La responsabilité pour insuffisance d'actif est un mécanisme juridique destiné à engager la responsabilité des dirigeants d'une personne morale de droit privé en cas de liquidation judiciaire. Elle concerne les dirigeants de droit, c'est-à-dire les personnes formellement désignées pour administrer la structure, ainsi que leurs représentants permanents lorsqu'il s'agit de personnes morales. Elle vise également les dirigeants de fait, soit ceux qui, sans désignation officielle, participent activement à la gestion de la société. Ce cadre juridique impose un contrôle renforcé des comportements des dirigeants face aux difficultés financières.

La responsabilité est conditionnée par la réunion de trois éléments constitutifs : une faute de gestion, une insuffisance d'actif et un lien de causalité. La faute de gestion renvoie à tout acte ou omission qui aurait contribué à creuser le déséquilibre financier, tels que des imprudences dans les investissements, des erreurs d'appréciation ou encore un dépôt de bilan tardif.

Depuis la loi Sapin II du 9 décembre 2016, « la simple négligence » n'est cependant plus suffisante pour engager la responsabilité. Cette terminologie ne cesse de questionner. En effet, la Chambre commerciale ne semble pas donner de définition générale pour donner une sécurité juridique mais traite au cas par cas. C'est dans cette perspective que l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 (Com. 2 oct. 2024, F-B, n° 23-15.995) a été rendu.



En l'espèce, une société avait été placée en redressement judiciaire le 17 octobre 2016. Cette procédure fut ensuite convertie en liquidation judiciaire le 28 mai 2018, plus tard le liquidateur a engagé la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif.

Dans l'arrêt du 2 mars 2023, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné le dirigeant à contribuer à l'insuffisance d'actif. Celui-ci avait tenu une comptabilité incomplète et irrégulière. Le liquidateur restait notamment en attente du bilan de l'année 2015 ainsi que du grand livre de l'exercice 2016.

De surcroît, les juges ont conclu que cette carence comptable l'avait empêché de disposer d'une vision claire de la situation financière de la société, le privant de la capacité d'adopter des mesures adéquates pour tenter de surmonter les difficultés rencontrées.

Face à cette décision, le dirigeant décide de former un pourvoi, désireux de se prévaloir de la loi de 2016 mentionnant que « la simple négligence » ne suffit pas pour prononcer la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Au visa de l'article L. 651-2 du Code de commerce dans la rédaction issue de la loi du 9 décembre 2016, la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel d'Aix en Provence. La Chambre commerciale de la Cour de cassation retient « En se déterminant par ces seuls motifs, impropres à caractériser, des fautes qui ne soient pas une simple négligence dans la gestion de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. ». Une comptabilité irrégulière masquant des difficultés économiques ne semble donc pas être suffisant pour passer l'exigence de la loi de 2016.

Dans un arrêt du 17 juin 2020, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait déjà prononcé une décision similaire. Bien que déjà établi, cette jurisprudence ne cesse de surprendre à plusieurs titres.

D'une part, les obligations comptables énoncées à l'article L.132-12 et suivants du Code de commerce sont nombreuses. Elles sont assorties de nombreuses sanctions pénales visant les dirigeants en cas de manquement. Ces exigences remplissent des objectifs essentiels pour le bon fonctionnement de l'entreprise : elles permettent à la société de suivre sa situation économique et d'anticiper d'éventuelles difficultés, protègent les associés en garantissant leur information, sécurisent les droits des salariés et des créanciers, et assurent aux services fiscaux une base fiable pour calculer l'impôt.

D'autre part, le dirigeant n'a pas transmis le bilan de l'année 2015 ainsi que du grand livre de l'exercice 2016. L'absence de ses documents pour le liquidateur conduit à une impossibilité pour le liquidateur d'apurer le passif correctement en l'absence de ce précieux document.

Cette décision, qui exige davantage qu'une simple irrégularité comptable pour engager la responsabilité du dirigeant, affaiblit la procédure collective. Le liquidateur peine à anticiper ses chances de succès, les créanciers ignorent s'ils seront indemnisés, et le dirigeant ne sait pas clairement ce qui distingue la simple négligence de la faute de gestion punissable.

Néanmoins, il convient de souligner que la doctrine semble partagée. Si certains semblent vouloir une définition plus exacte de la « simple négligence » pour retenir la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif, une autre partie de la doctrine comprend la décision de la Cour de cassation. Philippe Roussel Galle a notamment énoncé que la décision de la Cour de cassation était une « Conclusion logique ».

A noter que la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 2022 (n° 21-83.036), a confirmé la condamnation pour banqueroute de dirigeants ayant tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière, en violation de l'article L. 654-2, 5°, du Code de commerce.

*Laure Guillon*



*Résumé*

Dans un arrêt du 2 octobre 2024, la Chambre commerciale de la Cour de cassation retient qu'une comptabilité irrégulière tenu par le dirigeant n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité.

# RESPONSABILITÉ POUR INSUFFISANCE D'ACTIF ET FAILLITE PERSONNELLE

## *focus sur la poursuite d'une activité déficitaire*

Arrêt du 11 décembre 2024 n° 23-19.807, de la Chambre Commerciale, Financière et Économique

Le 22 janvier 2019, une société à actionnaire unique est placée en liquidation judiciaire. Le liquidateur engage alors la responsabilité du président actionnaire unique, pour insuffisance d'actif et demande le prononcé d'une sanction.

Le 13 juin 2023, la chambre commerciale de la cour d'appel de Montpellier annule le jugement de première instance du 14 septembre 2021 [1]. Ce jugement condamnait le président à supporter l'insuffisance d'actif de la société pour un montant de 634 055,25 euros et prononçait sa faillite personnelle pour une durée de 10 ans, sans exécution provisoire. En statuant à nouveau, la cour d'appel condamne toutefois le président à supporter une insuffisance d'actif révisée à 482 567 euros et lui impose une interdiction de gérer pendant cinq ans. Le président décide de former un pourvoi en cassation.

### Définition juridique des sanctions

L'insuffisance d'actif, définie à l'article L. 651-2 du Code de commerce, prévoit qu'en cas de liquidation judiciaire d'une personne morale, si une faute de gestion a contribué à l'insuffisance d'actif, le tribunal peut en faire supporter tout ou partie par les dirigeants ayant commis cette faute. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut les déclarer solidairement responsables.

[1] Tribunal de commerce de Rodez

Cependant, en cas de simple négligence dans la gestion, la responsabilité des dirigeants ne peut être engagée.

La faillite personnelle est définie à l'article L 653-2 du code de commerce. Elle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.

Examen des moyens du pourvoi en cassation

Sur le premier moyen :

La Cour de cassation considère que, conformément à l'article 562, alinéa 2 du Code de procédure civile, une cour d'appel qui annule un jugement ne peut ensuite le confirmer ou l'infirmer. En l'espèce, la cour d'appel a violé ce texte : après avoir annulé le jugement, elle a néanmoins condamné le président à contribuer à l'insuffisance d'actif et a prononcé sa faillite personnelle.

Sur le second moyen :

La condamnation du président à supporter l'insuffisance d'actif repose sur la fixation de la cessation des paiements au 1er avril 2018. La cour d'appel a établi une liste des dettes nées entre cette date et l'ouverture de la liquidation judiciaire, en se basant sur les bilans des exercices clos au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018, qui montraient une augmentation des dettes.

Toutefois, le demandeur au pourvoi soutient que cette analyse prive la décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du Code de commerce.

#### Constatations financières

Depuis avril 2018, plusieurs cotisations sociales sont demeurées impayées :

- Un privilège général de la sécurité sociale de 2 453 euros a été inscrit le 28 août 2018 au profit de l'ARCCO.
- Un autre privilège de 17 250 euros a été enregistré le 28 décembre 2018 pour l'URSSAF. Le bilan de l'exercice clos au 30 juin 2018 montre une augmentation d'environ 220 000 euros (environ) des dettes par rapport à l'exercice précédent, soulignant une dégradation financière significative.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation apporte une précision importante : la poursuite d'une activité déficitaire, susceptible de caractériser une faute de gestion, ne peut être déduite du seul constat de l'augmentation des dettes. En ne motivant pas sa décision sur ce point, la cour d'appel n'a donc pas donné de base légale à son jugement.

Concernant la décision de la cour d'appel de condamner le président à une interdiction de gérer pour une durée de cinq ans :

Selon le Code de commerce, une telle interdiction ne peut être prononcée à l'encontre du dirigeant d'une personne morale que pour sanctionner les fautes expressément prévues par la loi [2]. Or, la cour d'appel de Montpellier n'a pas démontré que le président avait poursuivi 2 abusivement, dans un intérêt personnel, une activité déficitaire ayant conduit à l'état de cessation des paiements. Elle a néanmoins estimé que la poursuite de l'activité déficitaire par le dirigeant, combinée à l'absence de déclaration de la cessation des paiements, justifiait une telle sanction.

[2] Voir les articles L 653-4, L 653-5, L 653-6, L 653-8 du code sus-énoncé.

La Cour de cassation censure également cette partie de l'arrêt, en ces termes :

« En statuant ainsi, alors que la poursuite abusive d'une activité déficitaire n'est sanctionnée que lorsqu'elle est effectuée dans un intérêt personnel et que l'exploitation déficitaire ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

*Arthur Clausse*



*Résumé*

La poursuite abusive d'une activité déficitaire n'est sanctionnée que lorsqu'elle est effectuée dans un intérêt personnel et que l'exploitation déficitaire ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale. La poursuite d'une activité déficitaire ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes.